



04.472; Initiative parlementaire
Détention de chevaux / détention d'animaux à titre de loisir
Rapport d'évaluation

Table des matières

I.	Introduction	2
1.	Genèse du projet	2
2.	Participants à la consultation	2
II.	Remarques générales	2
1.	Appréciation d'ensemble	2
2.	Intégration dans la seconde étape de la révision de la LAT plutôt que révision partielle anticipée	3
3.	Importance du cheval	3
4.	Petits animaux	3
5.	Délai, interdiction de changement d'affectation, réversibilité et démantèlement	4
6.	Taxation de la plus-value	4
III.	Constructions et installations pour la détention de chevaux (art. 16a ^{bis})	4
	Remarques générales	4
1.	Alinéa 1	5
2.	Alinéa 2	8
3.	Alinéa 3	9
4.	Alinéa 4	10
5.	Absatz 5	10
IV.	Détention d'animaux à titre de loisir (art. 24e)	11
	Remarques générales	11
1.	Alinéa 1	11
2.	Alinéa 2	12
3.	Alinéa 3	13
4.	Alinéa 4	14
5.	Alinéa 5	14
6.	Alinéa 6	15
V.	Coordination entre le droit de l'aménagement du territoire et le droit foncier rural (art. 25b)	16
1.	Appréciation d'ensemble	16
2.	Mesures contre les pressions sur les terres cultivables	16
3.	Remarques spécifiques sur la coordination proposée	17
VI.	Restrictions des cantons concernant les constructions hors de la zone à bâtir (art. 27a)	17
VII.	Conclusions	18
VIII.	Liste des abréviations des participants	19

I. Introduction

1. Genèse du projet

À la différence des autres animaux de rente élevés dans le cadre d'une exploitation agricole, les chevaux ne sont en général destinés ni à la production de lait ni à celle de viande. Leur utilisation comme animaux de travail, autrefois courante, n'a plus vraiment d'importance significative. Aujourd'hui, le cheval est principalement utilisé pour la pratique sportive, à des fins de loisir ou dans le cadre d'activités d'agrotourisme.

Dans la zone agricole, l'élevage de chevaux est considéré comme conforme à l'affectation de la zone. D'expérience, il ne génère pas d'importantes recettes. D'autres activités en rapport avec les chevaux, notamment la détention de chevaux en pension, sont plus rentables. Ces activités ne sont toutefois que partiellement conformes à l'affectation de la zone, voire pas du tout.

Le 8 octobre 2004, le conseiller national Christophe Darbellay a déposé une initiative parlementaire visant à faciliter la détention de chevaux de sport ou de loisirs dans la zone agricole. À l'automne 2009, les Chambres fédérales ont donné suite à cette initiative, dont la mise en œuvre passe par différentes adaptations de la LAT¹. Il ne sera plus fait dorénavant de distinction entre la détention de ses propres chevaux et celle de chevaux de tiers. Les entreprises agricoles seront aussi autorisées à aménager une place avec un sol ferme pour l'utilisation des chevaux détenus sur l'exploitation. Dans le domaine de la détention de chevaux à des fins de loisir, plusieurs assouplissements sont proposés, qui bénéficieront aussi à la détention d'autres animaux à titre de loisir.

La Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil national (CEATE-N) a ouvert la procédure de consultation le 5 décembre 2011. Celle-ci s'est terminée le 5 mars 2012. Elle avait pour objet l'adaptation de diverses dispositions de la loi sur l'aménagement du territoire.

2. Participants à la consultation

Le dossier a été envoyé en consultation à tous les cantons, aux partis représentés dans l'Assemblée fédérale (14), aux associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne (3), aux associations faîtières de l'économie (8), aux organisations de l'agriculture (4) ainsi qu'à 31 autres organisations intéressées. Tous les cantons, 6 partis, les 3 associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne, 2 associations faîtières de l'économie ainsi que 43 autres organisations intéressées et personnes privées ont pris position.

II. Remarques générales

1. Appréciation d'ensemble

D'une manière générale, de nombreux participants à la consultation saluent le projet (AR, BE, FR, GL, GR, JU, SH, SG, SO, TG, VS, ZG, ZH; PDC, PRD, PS, UDC, PCS, PEV; SAB; USP; CP, CVAM; agridea, CAJB, LOBAG; AEN, ASRE, Cheval de sport CH, FER, FFSE, FM, Cheval Frison, Haflinger, IPV, Association Cheval, seh ch, SQHA, FSSE, SECA, FSEC; CDPNP; Achermann, Bopp, Neukomm).

Un participant à la consultation rejette le projet en bloc (FP). Un canton admet la nécessité de modifier la loi, mais juge que l'ouverture va trop loin (BL).

¹ Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (RS 700)

Les organisations de protection de l'environnement estiment qu'il faut limiter et non étendre la construction en dehors des zones à bâtir. Selon elles, une nouvelle augmentation des constructions porterait atteinte à la beauté des paysages, à la qualité de vie et à l'attrait de la Suisse (Pro Natura, ASPO, ATE, WWF).

De l'avis d'une association consultée, les installations de sport et de loisir en dehors des zones à bâtir occasionnent un volume de trafic de plus en plus grand en raison de leur situation périphérique. De telles infrastructures devraient être intégrées dans le domaine bâti existant (ATE).

Pour un participant à la consultation, la zone agricole devrait être ouverte à toutes les constructions et installations pour chevaux, y compris aux centres équestres (Schneider).

2. Intégration dans la seconde étape de la révision de la LAT plutôt que révision partielle anticipée

De nombreux participants à la consultation – dont 11 cantons – regrettent, sur un ton parfois très critique, qu'un domaine partiel fasse à nouveau l'objet d'une révision isolée. Selon eux (AI, BL, BS, FR, LU, NE, SO, SZ, UR, VD, ZH; PS; UVS; USAM; Pro Natura, ASPO, ATE, WWF; APF; FSU, CDPNP, ASPAN), le thème devrait être traité dans le cadre du réexamen général de la question des constructions en dehors des zones à bâtir (seconde étape de la révision de la LAT).

Parmi ces positions critiques, celle de l'USAM est reproduite ci-après à titre représentatif. Pour l'USAM, la LAT ressemble actuellement à un grand chantier. Une révision partielle tenant lieu de contre-projet indirect à l'initiative sur le paysage se trouve actuellement devant les Chambres fédérales dans la phase d'élimination des divergences. Une deuxième révision majeure de la LAT sera mise en consultation durant l'automne. Deux autres domaines partiels ont fait chacun l'objet d'une révision isolée dans le sillage de l'initiative sur les résidences secondaires et d'une initiative du canton de Saint-Gall. Ce nouveau projet nécessiterait de modifier un nouvel aspect de la loi. Cet activisme législatif est, de l'avis de l'USAM, extrêmement délicat. Des modifications législatives trop fréquentes nuisent à la sécurité du droit. Pour l'USAM, cette révision législative ne semble avoir aucun caractère d'urgence. Par conséquent, conclut l'USAM, le thème devrait être traité dans le cadre de la seconde étape de la révision de la LAT.

3. Importance du cheval

Différents participants à la consultation rappellent que près d'un quart de toutes les entreprises agricoles en Suisse détient des chevaux. Le nombre de chevaux de sport et de loisir continue d'enregistrer de fortes augmentations. Autrefois confidentielle, la détention de chevaux s'est transformée en une activité économique d'appoint importante. Le cheval, herbivore, est prédestiné à jouer un rôle dans l'exploitation extensive de la surface agricole utile (USP; agridea, CAJB, LOBAG; AEN, ASRE, Cheval de sport CH, FER, FFSE, FM, Cheval Frison, Haflinger, IPV, Association Cheval, seh ch, SQHA, FSSE, SECA, FSEC; Achermann, Bopp, Neukomm).

4. Petits animaux

De l'avis de 2 participants à la consultation, l'avant-projet de loi apporte effectivement quelques améliorations. Il accorde cependant une trop large place à la détention de chevaux et prend insuffisamment en compte les besoins des plus de 800 000 détenteurs et éleveurs de petits animaux (PDC; Petits animaux Suisse).

5. Délai, interdiction de changement d'affectation, réversibilité et démantèlement

Les organisations de protection de l'environnement demandent que les autorisations soient limitées dans le temps ou que leur octroi soit assorti d'une interdiction de changement d'affectation. À l'échéance du délai ou si l'objet autorisé disparaît, la construction ou l'installation devrait être démantelée. Le délai, l'interdiction du changement d'affectation et l'obligation de démantèlement devraient donner lieu à une annotation dans le Registre foncier (Pro Natura, ASPO, ATE, WWF).

Selon différents participants à la consultation, la condition de la réversibilité et l'interdiction du changement d'affectation n'ont de sens que si les bâtiments et installations sont démantelés après la disparition du besoin. Cette obligation devrait être ancrée dans la loi (BE, LU, SZ, ZH; VKMB; Pro Natura, ASPO, WWF).

D'autres participants soulignent que chaque construction est, par nature, réversible. L'inscription d'un réversal de démolition dans le Registre foncier permettrait d'atteindre plus efficacement les objectifs de l'aménagement du territoire (AG; USP; agridea, CAJB, LOBAG; Cheval de sport CH, FM, Haflinger, IPV, SQHA, SECA, FSEC).

De l'avis de plusieurs participants à la consultation, il faut inscrire dans la loi, ou du moins dans l'ordonnance, le principe, évoqué dans le rapport, selon lequel un nouveau bâtiment doit être érigé en premier lieu en lieu et place d'un vieux bâtiment qui ne sert plus (AG, NE, SZ, VS; PS; FSU). Deux participants à la consultation notent qu'une démolition représente une restriction du droit de propriété dont la base légale devrait être clairement établie dans la LAT et non simplement mentionnée dans un rapport (FR; FSU).

6. Taxation de la plus-value

Divers milieux consultés demandent que la plus-value résultant des nouvelles dispositions soit taxée adéquatement et que le produit soit investi dans des mesures en faveur du paysage (PS; Pro Natura, ASPO, ATE, WWF).

III. Constructions et installations pour la détention de chevaux (art. 16a^{bis})

Remarques générales

De nombreux participants à la consultation soutiennent l'article (AI, AR, BE, FR, GE, GL, GR, JU, NW, OW, SG, SO, TG, ZG, ZH; PDC, PRD, UDC, PEV; USP; CP, CVAM; agridea, CAJB, FBS, LOBAG, Prométerre, SOBV; AEN, ASRE, Cheval de sport CH, FER, FFSE, FM, Cheval Frison, Haflinger, IPV, Association Cheval, seh ch, SQHA, FSSE, SECA, FSEC; CDPNP, ASPAN; Achermann, Bopp, Neukomm).

Un participant rejette la disposition proposée (FP). Un canton estime que les modifications prévues vont parfois trop loin (BL). Un autre canton ne ménage pas ses critiques à leur endroit (TI).

Plusieurs réponses soulèvent le thème de l'emplacement des constructions et installations. Trois participants exigent que les constructions et installations pour chevaux ne puissent être érigées qu'à l'intérieur de la cour de la ferme, et non à l'écart de celle-ci (UR, ZH; ASPAN). Le caractère agricole de la ferme devrait être maintenu (UR). Un canton se demande si les bâtiments d'exploitation situés à l'écart de la cour peuvent être transformés et dans quelle mesure la nécessité de transformer le plus possible les constructions existantes est compatible avec la nécessité de concentrer le plus possible les nouvelles constructions à l'intérieur de la cour de la ferme (SG).

D'autres participants à la consultation font remarquer que les vastes exploitations agricoles peuvent détenir un grand nombre de chevaux en pension. L'utilisation de ces chevaux par leurs propriétaires nécessite des infrastructures de grande ampleur (places de parc, salles de séjour, installations sanitaires, etc.). De telles exploitations ont des répercussions considérables et s'avèrent devoir faire l'objet d'une planification dans bien des cas. Si l'on veut que l'obligation de planification soit respectée, des limites supérieures (nombre d'animaux ou surface) devraient être ancrées dans la loi (Pro Natura, ASPO, WWF; ASPAN), comme pour le développement interne. De l'avis de 2 participants à la consultation, la délimitation impérative de zones spéciales a permis jusqu'à présent de coordonner le site d'une exploitation avec le contexte communal et régional. Cette obligation de coordination dans la planification doit être maintenue et ancrée dans la loi (DTAP; FSU).

Pour un canton, la protection active du paysage impose de vérifier d'abord si un changement d'usage de bâtiments ou d'installations existants (même désaffectés) est possible ou d'exiger le cas échéant leur démolition (remplacement) avant d'autoriser une éventuelle nouvelle construction agricole destinée à la pension de chevaux (TI).

Un autre canton demande de fixer dans la loi des limites maximales pour l'aménagement concret du terrain, pour éviter d'éventuelles actions d'influence et de pression menées par les groupes de cavaliers pour obtenir une importante superficie réservée à leurs activités (VS).

Pour empêcher une multiplication des exploitations détenant des chevaux en pension, un canton demande d'ancrer dans la loi le critère de la disponibilité, à proximité, de possibilités suffisantes de sorties équestres (itinéraires de promenades à cheval) (TI).

Deux participants à la consultation demandent de traiter les petits animaux à égalité avec les chevaux et d'adapter l'art. 16a^{bis} dans ce sens (PDC; Petits animaux Suisse).

Un participant à la consultation critique l'usage de formules différentes (« déclarées conformes à l'affectation de la zone et autorisées»; « peuvent être autorisées »). Cette absence d'uniformisation nuit à la sécurité du droit (LU).

1. Alinéa 1

Diverses organisations agricoles et associations équestres proposent que l'alinéa 1 ait la teneur suivante: « Pour les constructions et installations nécessaires à la détention des chevaux, les articles 16a alinéas 1 et 2 de la LAT sont applicables par analogie ». Une telle formulation couvrirait les aires de repos, de mouvement et d'affouragement, les aires de sorties accessibles en permanence ou temporairement, les clôtures, les entrepôts pour le fourrage, les aires à fumier ainsi que les clôtures de pâturages (USP; agridea, CAJB, LOBAG; BPZV, FM, IPV).

1.1 Entreprise agricole au sens de la LDFR²

La disposition est saluée par la majorité des cantons (AI, AR, BE, GL, GR, JU, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, UR, ZG, ZH) et par différents autres milieux consultés (PS; CP, CVAM; FBS, SOBV; Pro Natura, ASPO, WWF; CDPNP).

La disposition est rejetée par d'autres participants à la consultation (AG, FR, VD; PDC; USP; CAJB, LOBAG) et, surtout, par les associations équestres (AEN, ASRE, BPZV, Cheval de sport CH, FER, FFSE, FM, Cheval Frison, Haflinger, IPV, Association Cheval, seh ch, SQHA, FSSE, SECA, FSEC; Achermann, Bopp, Neukomm). Selon le développement de l'initiative parlementaire Darbellay, l'objectif est d'octroyer des perspectives aux exploitations agricoles qui doivent se restructurer. Or, argumentent ces milieux, les exploitations qui ne satisfont pas aux exigences d'une entreprise agricole sont aussi touchées.

² Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural (RS 211.412.11).

Un canton fait remarquer que les petites exploitations seraient dans une situation moins favorable que les détenteurs de chevaux à titre de loisir (FR).

Deux cantons (GR, NW) proposent que les exploitations agricoles à titre accessoire qui n'atteignent pas la limite déterminante puissent profiter au moins de certains assouplissements (p. ex. élevage chevalin).

Un canton aimerait appliquer la limite cantonale plus basse prévue à l'art. 5 LDFR (AI). Un autre canton demande de fixer la limite à 0,5 UMOS³ (BL).

Deux cantons demandent que l'OAT⁴ décrive précisément le mode de calcul de l'UMOS (NW, SG).

Deux participants à la consultation trouvent que le risque de voir des personnes étrangères à l'agriculture créer des entreprises agricoles dans le but de créer des habitations et des écuries en zone agricole n'est pas éliminé par un simple renvoi à la LDFR. L'article 64 LDFR (exceptions au principe de l'exploitation à titre personnel) offre de nombreuses perspectives aux non-agriculteurs (NE; FSU).

Deux participants sont d'avis que l'autorisation devrait devenir caduque en cas d'abandon de l'exploitation agricole (PS; Pro Natura).

Un canton estime que l'interprétation du terme « existante » est délicate. Une entreprise agricole qui débiterait, après l'entrée en vigueur de ces modifications, des activités agricoles traditionnelles et des activités visées par le présent avant-projet devra-t-elle être considérée comme « existante » ? (FR).

Enfin, un canton demande que l'entreprise agricole dispose d'un bâtiment d'habitation afin d'assurer la surveillance des chevaux (ZH).

1.2 Mise sur un pied d'égalité des chevaux de l'exploitation et des chevaux de tiers

L'absence de différenciation entre les chevaux de l'exploitation et les chevaux de tiers est saluée par une série de participants à la consultation (AI, BL, FR, GR, JU, LU, SH, SG, SO, TG, ZH; PRD, PEV; CP, CVAM).

Un canton estime que les besoins de l'éleveur ne sont pas les mêmes que ceux du cavalier. La détention de chevaux appartenant à des tiers devrait plutôt être considérée comme une activité accessoire non agricole (NE).

1.3 Autorisation des pensions de chevaux

Selon divers milieux consultés, la transformation d'une exploitation agricole en une pure pension de chevaux ne devrait pas être autorisée (BE, FR, GL, JU, SO, UR, VD; Pro Natura, ASPO, WWF; ASPAN).

Un canton demande de limiter le nombre de chevaux en pension. Une telle disposition permettrait, d'une part, d'éviter des pensions trop importantes et, d'autre part, d'encourager la pension de chevaux dans les exploitations agricoles (ZH).

Un autre canton juge important d'imposer aux exploitations agricoles le maintien de leurs activités de base afin d'éviter qu'elles ne se consacrent uniquement à la détention de chevaux, et particulièrement à la pension (FR).

Un autre canton encore demande qu'une limite maximale soit fixée à la détention de chevaux, dans la loi ou dans l'ordonnance. Les exploitations consacrées uniquement à la détention de chevaux et les centres équestres devraient rester soumis à l'obligation de planification et n'être autorisés que dans des zones d'affectation spéciale créées à cette fin (UR).

³ UMOS est l'abréviation d'unité de main-d'œuvre standard. Il s'agit d'une unité standard qui sert à mesurer le volume de travail dans une exploitation.

⁴ Ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (RS 700.1)

1.4 Base fourragère et pâturages propres à l'entreprise

Cette condition est appuyée par la majorité des cantons (AI, AR, BE, BL, GL, JU, LU, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, ZG, ZH; ASPAN).

La disposition est rejetée par les organisations agricoles et les associations équestres (USP; agridea, CAJB, LOBAG; AEN, ASRE, BPZV, Cheval de sport CH, FER, FFSE, FM, Cheval Frison, Haflinger, IPV, Association Cheval, seh ch, SQHA, FSSE, SECA, FSEC; Achermann, Bopp, Neukomm).

Un canton demande de fixer des charges en bétail maximales par hectare (TG). Un autre canton estime que la base fourragère est fondamentale pour assurer un développement des exploitations de pension de chevaux qui soit respectueux du paysage. Pour cela, les principales données devraient être fixées dans l'ordonnance (TI).

Les associations de protection de l'environnement sont d'avis que l'expression « majoritairement » est trop ouverte (Pro Natura, ASPO, WWF).

Un canton souhaite préciser dans l'OAT le pourcentage de la base fourragère provenant de l'entreprise agricole par rapport à la base fourragère provenant de l'extérieur (FR).

Un participant à la consultation demande que le contrôle englobe, outre la base fourragère pour les chevaux, la base fourragère des autres branches de production (VKMB).

Enfin, l'auteur d'une réponse estime que l'existence de pâturages en suffisance devrait servir de critère d'autorisation (Schneider).

1.5 Détention et utilisation

Un canton fait remarquer que selon le rapport explicatif, il n'est pas question d'ouvrir la zone agricole aux manèges couverts. Par conséquent, selon lui, le texte de l'alinéa 1, qui prévoit de déclarer les constructions et installations nécessaires à l'utilisation de chevaux conformes à l'affectation de la zone, devrait être formulé de manière plus restrictive. Ce canton ajoute que le lien entre les alinéas 2 et 3 et l'alinéa 1 n'est pas clair (SZ).

Un autre canton souhaite que cet article exprime plus clairement que les constructions et installations destinées à l'utilisation des chevaux sont en principe interdites, à l'exception d'une place avec un sol ferme et des installations directement liées à l'utilisation des chevaux (FR).

Un canton aimerait limiter l'autorisation générale de la détention de chevaux dans la zone agricole à la détention. Pour lui, le terme d'utilisation doit être biffé (BL).

1.6 Pas de discrimination par rapport à la détention de chevaux à titre de loisir

Divers participants à la consultation demandent que les installations extérieures admises pour la détention de chevaux à titre de loisir soient également accordées, dans des dimensions au moins identiques, aux exploitations agricoles (USP; agridea, CAJB, LOBAG; AEN, ASRE, BPZV, Cheval de sport CH, FER, FFSE, FM, Cheval Frison, Haflinger, IPV, Association Cheval, seh ch, SQHA, FSSE, SECA, FSEC; Achermann, Bopp, Neukomm).

1.7 Disposition potestative

Un canton préférerait une disposition potestative (BL).

2. Alinéa 2

2.1 Autorisation d'un terrain d'équitation

De nombreux participants à la consultation soutiennent l'autorisation d'une place avec un sol ferme pour l'utilisation des chevaux (AI, BE, FR, GL, OW, JU, SH, SO, VD, ZH; PS, PEV; USP; agridea, CAJB, LOBAG; AEN, ASRE, Cheval de sport CH, FER, FFSE, FM, Cheval Frison, Haflinger, IPV, Association Cheval, seh ch, SQHA, FSSE, SECA, FSEC; Achermann, Bopp, Neukomm).

Un canton refuse d'accorder une autorisation générale pour une telle place. Selon lui, l'équitation peut aussi se pratiquer sur des chemins ruraux (BL).

Un canton redoute que ces installations servent également à des activités non autorisées telles que des leçons d'équitation. Les autorités compétentes risquent d'éprouver des difficultés à contrôler le développement et l'usage futur des terrains d'équitation (FR).

Quelques participants à la consultation souhaiteraient autoriser en outre des manèges (USP; agridea, CAJB, LOBAG; BPZV, IPV) ou des places et installations supplémentaires (FM) dans les exploitations qui comptent un effectif important de chevaux ou dans des cas déterminés.

2.2 Dimensions du terrain

Un canton (SO) est d'avis que le terrain d'équitation doit être d'une dimension nettement inférieure à la surface minimale qui est prévue pour les tournois (20 m x 40 m).

Un autre canton ne voudrait pas qu'il soit possible d'autoriser à la fois une aire de sortie toutes saisons de 800 m² et un terrain d'équitation de 800 m² (TG).

Un autre canton encore se demande si un terrain d'équitation de 800 m² doit être autorisé dans tous les cas. Les conditions d'octroi d'une autorisation devraient être indiquées dans la loi ou dans l'ordonnance (UR).

Les organisations agricoles et les associations équestres souhaitent ancrer expressément la surface de 800 m² dans la loi (USP; agridea, CAJB, LOBAG; AEN, ASRE, BPZV, Cheval de sport CH, FER, FFSE, FM, Cheval Frison, Haflinger, IPV, Association Cheval, seh ch, SQHA, FSSE, SECA, FSEC; Achermann, Bopp, Neukomm).

Un canton demande que les dimensions du terrain soient proportionnelles au nombre de chevaux dans l'exploitation (ZG).

2.3 Couverture

Différents participants à la consultation – dont 4 cantons – estiment qu'il faut absolument que le terrain d'équitation ne soit pas couvert, comme l'indique le Rapport explicatif. Ils s'opposent aussi à une couverture, même partielle, telle que celle qui est autorisée dans le guide « Comment l'aménagement du territoire appréhende les activités liées au cheval », car celle-ci dérangerait énormément dans le paysage (AR, BE, NW, ZH; Pro Natura, ASPO, WWF).

Un canton adopte une position neutre sur cette question, mais demande que celle-ci soit clarifiée dans l'ordonnance (FR).

2.4 Nombre minimal de chevaux

Divers participants à la consultation souhaitent autoriser un terrain d'équitation à partir d'un nombre minimal de chevaux, et non à partir d'un seul cheval en pension (SH, ZH; Pro Natura, ASPO, WWF; ASPAN). Dans le canton de Zurich, explique ce canton, il faut au moins huit chevaux pour créer un terrain d'équitation.

2.5 Réversibilité⁵

Deux cantons estiment que la condition de la réversibilité n'a de sens que si la place est effectivement démolie au moment de la disparition du besoin. Selon eux, l'obligation de démantèlement doit être ancrée dans la loi ou dans l'ordonnance (BE, SZ).

Un canton trouverait judicieux d'exiger que la terre végétale enlevée dans le cadre de la réalisation de la place soit entreposée sur l'exploitation et non vendue à des tiers (JU).

Un canton demande de compenser les surfaces d'assolement nécessaires à l'aménagement d'un terrain d'équitation par le biais d'une revalorisation des sols endommagés (ZH).

2.6 Eclairage

Deux cantons, des organisations agricoles et les associations équestres regrettent que le projet n'autorise pas les installations d'éclairage. Pour qu'un terrain d'équitation puisse être exploité, mais aussi pour éviter les risques d'accidents, un éclairage modéré est indispensable (GR, ZH; USP; agridea, CAJB, LOBAG; AEN, ASRE, BPZV, Cheval de sport CH, FER, FFSE, FM, Cheval Frison, Haflinger, IPV, Association Cheval, seh ch, SQHA, FSSE, SECA, FSEC; Achermann, Bopp, Neukomm). Un canton est d'avis que ces installations d'éclairage doivent être soumises à autorisation pour éviter l'installation de projecteurs (ZH).

2.7 Haut-parleurs

Aucun participant à la consultation ne conteste l'interdiction des haut-parleurs.

2.8 Disposition potestative

Un parti, des organisations agricoles et les associations équestres demandent que l'alinéa 2, comme l'alinéa 1, ne soit pas formulé de manière potestative (PDC; USP; agridea, CAJB, LOBAG; AEN, ASRE, BPZV, Cheval de sport CH, FER, FFSE, FM, Cheval Frison, Haflinger, IPV, Association Cheval, seh ch, SQHA, FSSE, SECA, FSEC; Achermann, Bopp, Neukomm).

2.9 Pesée des intérêts

Plusieurs participants à la consultation estiment qu'il ne faut pas instituer un droit absolu à l'aménagement d'une surface de 800 m², selon le chiffre articulé dans le rapport explicatif. Une pesée des intérêts doit toujours avoir lieu (BE, ZH; Pro Natura, ASPO, WWF; ASPAN).

A ce sujet, un canton fait remarquer que les terrains en pente nécessitent souvent de substantielles modifications pour créer une surface de 800 m² (BE).

Un autre canton suggère de prévoir, pour les terrains d'équitation, une réserve légale en ce qui concerne un intérêt public divergent, à savoir celui de la protection du paysage (ZH).

3. Alinéa 3

Pour trois participants à la consultation, il est indispensable que les dimensions des installations soient proportionnées aux besoins. Les critères y afférents doivent être précisés dans l'ordonnance (GL, TG; PS). Un canton demande que les installations autorisées soient énumérées dans l'ordonnance (VD). De l'avis d'un autre canton, les installations doivent se trouver en premier lieu dans les constructions existantes (JU).

⁵ A propos de la réversibilité, voir **chiffre II** (Remarques générales - Délai, interdiction de changement d'affectation, réversibilité et démantèlement) ci-dessus et **chiffre IV** (Alinéa 2 - Réversibilité) ci-dessous.

3.1 Installations sanitaires (toilettes, douches)

Un canton, des organisations agricoles et les associations équestres assument que les installations sanitaires (toilettes, douches) font partie d'un vestiaire. Si tel ne devait pas être le cas, ajoutent-ils, les installations sanitaires doivent être mentionnées expressément dans la loi (GR; USP; agridea, CAJB, LOBAG; AEN, ASRE, BPZV, Cheval de sport CH, FER, FFSE, FM, Cheval Frison, Haflinger, IPV, Association Cheval, seh ch, SQHA, FSSE, SECA, FSEC; Achermann, Bopp, Neukomm).

3.2 Places de parc

Trois participants à la consultation souhaitent qu'aucune place de parc supplémentaire ne puisse être aménagée (SH, ZH; PS).

Un canton considère qu'il ne sera pas toujours possible d'utiliser les surfaces en dur préexistantes pour le stationnement, ces surfaces servant en premier lieu à l'exploitation (NE).

Enfin, un canton estime qu'une interdiction générale de nouvelles places de parc n'est guère applicable (GL).

4. Alinéa 4

Divers cantons et les organisations de protection de l'environnement en particulier demandent que la loi prévoit non seulement une interdiction de changement d'affectation, mais aussi une obligation de démantèlement (BE, LU, SZ, ZH; PS; Pro Natura, ASPO, WWF).

Un canton estime qu'une mention au registre foncier permettrait de faire connaître aux tiers de bonne foi les restrictions d'utilisation (VD).

La disposition paraît superflue à un canton, étant donné que les changements d'affectation sont de toute façon soumis à autorisation (TG).

Un canton doute de l'efficacité de l'interdiction du changement d'affectation, en raison de la difficulté à assurer les contrôles idoines (TI).

Un canton est d'avis que les constructions destinées à la détention de chevaux permettent plus facilement une autre utilisation conforme à l'affectation de la zone que les installations à biogaz (SH).

Enfin, un participant fait remarquer que les constructions et les installations doivent déjà, en vertu du droit en vigueur, à savoir l'art. 16b al. 2 LAT, être démolies si l'objet de l'autorisation devient caduc et si elles ne peuvent pas être affectées à un autre usage autorisé par la loi (ASPAN).

5. Absatz 5

Un canton trouverait judicieux de définir dans l'ordonnance les notions de détention, de pension, d'élevage et d'utilisation de chevaux, ce qui permettrait de distinguer aisément ce qu'il est possible d'ériger dans le cadre d'une exploitation agricole ou dans le cadre d'une détention à titre de loisirs (FR).

Selon un autre canton, les constructions et installations considérées devraient être listées dans l'ordonnance (VS).

Un canton demande de réglementer la valorisation des engrais de ferme de manière à réduire le plus possible les transports (ZH).

IV. Détention d'animaux à titre de loisir (art. 24e)

Remarques générales

La disposition est saluée par de nombreux participants à la consultation (AI, GE, GL, NW, OW, SG, SO, TG, VD, ZG, ZH; PDC, UDC; USP; CP, CVAM; agridea, CAJB, LOBAG, Prométerre; Petits animaux Suisse; AEN, ASRE, Cheval de sport CH, FER, FFSE, FM, Cheval Frison, Haflinger, IPV, Association Cheval, seh ch, SQHA, FSSE, SECA, FSEC; Achermann, Bopp, Neukomm).

Quelques participants à la consultation s'y opposent (BL, SZ; SOB; FP).

Un canton craint que la pression sur les fermages et les prix des terres cultivables augmente (AI). La possibilité de voir l'agriculture concurrencée par des activités non agricoles (BL, BS) et des conflits d'utilisation avec l'agriculture sont également redoutés (FBS, SOB).

Un canton juge la réglementation relativement compliquée et en partie contradictoire. Celle-ci permet parfois plus que ce qui est voulu selon le rapport explicatif (AR).

Pour un autre canton, l'article paraît vague à propos des dimensions des constructions et installations, de leur type ainsi que de leur proportion par rapport à la superficie des biens-fonds (TI).

Divers participants à la consultation regrettent que les nouvelles dispositions comprennent de nombreuses notions juridiques indéterminées qui poseront des problèmes d'interprétation et ne manqueront pas de créer une abondante jurisprudence (NE, SZ; FSU).

Un canton déplore l'utilisation, sans raison apparente, de diverses formulations (« sont autorisés »; « peuvent être autorisés »; « peuvent servir à l'utilisation »), qui portent atteinte à la sécurité du droit (LU).

Un canton se demande si la modification proposée doit intervenir dans le cadre de cette initiative ou si elle ne devrait pas avoir lieu après une réflexion plus large englobant les différentes constructions et installations propres à la garde de différents animaux (FR).

Un participant à la consultation demande de différencier clairement entre la détention d'animaux à des fins agricoles et la détention d'animaux à titre de loisir. Selon lui, il faut éviter que les exploitations à titre de loisir se transforment sournoisement en entreprises agricoles et qu'elles fassent ainsi concurrence aux entreprises agricoles existantes (VKMB).

Un participant à la consultation estime que la disposition doit être précisée et complétée au niveau de l'ordonnance, de sorte qu'il n'est pas possible de porter un jugement définitif à son sujet (DTAP).

De l'avis d'un participant à la consultation, les détenteurs d'animaux à titre de loisir continuent d'être discriminés par rapport aux agriculteurs. La détention de chevaux dans une zone d'habitation entraîne, tôt ou tard, des problèmes dus aux émissions (Christen). Un autre participant aimerait autoriser les installations destinées à l'utilisation des chevaux si celles-ci sont nécessaires à une détention respectueuse des besoins de l'animal (Schneider).

1. Alinéa 1

1.1 Conservation de la substance

Deux participants à la consultation demandent de biffer le passage suivant : « et conservés dans leur substance » (PDC; Petits animaux Suisse).

1.2 Habitations à proximité

Les mêmes participants à la consultation demandent de supprimer le passage suivant : « aux personnes qui habitent à proximité » (PDC; Petits animaux Suisse).

1.3 Conditions respectueuses

Divers participants à la consultation saluent la suppression du terme « particulièrement », dans la mesure où le bien-être de l'animal n'en souffre pas (AG, AR, FR; Cheval de sport CH, Haflinger, SECA, FSEC; Petits animaux Suisse). Un participant à la consultation se montre sceptique à ce sujet (PS).

D'autres participants à la consultation demandent de conserver l'expression « conditions particulièrement respectueuses ». Contrairement à la nouvelle formule proposée, l'expression est clairement définie (GR; Pro Natura, ASPO, WWF).

1.4 Disposition potestative

Les organisations de protection de l'environnement (Pro Natura, ASPO, WWF) et un canton (BL) demandent de conserver l'ancienne disposition potestative. Aucun droit absolu ne doit être accordé.

1.5 Reconstruction après une destruction due à un événement imprévisible et irrésistible

Deux participants à la consultation demandent d'autoriser la reconstruction après une destruction due à un événement imprévisible et irrésistible et proposent de compléter l'alinéa 1 dans ce sens (PDC; Petits animaux Suisse).

2. Alinéa 2

2.1 Dimensions des installations extérieures

Plusieurs participants à la consultation demandent de biffer la deuxième phrase [extensions au-delà des dimensions minimales prévues par la loi] (NE, SH, UR, VS; Pro Natura, ASPO, WWF; FSU, ASPAN).

Un participant à la consultation soutient la disposition (PS).

Un canton redoute que cette disposition ouvre la porte à des abus. De telles extensions offriraient la possibilité de créer des manèges, pensions pour chevaux et autres activités équestres de loisir en zone agricole (VS).

Quelques participants exigent que les installations qui excèdent les dimensions minimales prévues par la loi n'occupent en aucun cas des terres cultivables ou des surfaces d'assolement (BE; Pro Natura, ASPO, WWF; ASPAN).

Un canton aimerait limiter la surface des installations extérieures à une fois et demie, soit à 54 m², les dimensions minimales prévues par la loi (ZH), un autre (TG) à deux fois, soit à 72 m² par cheval.

Un participant à la consultation demande de fixer une surface maximale de 450 m², telle qu'elle a été définie il y a des années avec le Haras national d'Avenches (TG).

Les associations équestres et quelques autres participants souhaitent remplacer le passage « peuvent excéder les dimensions minimales prévues par la loi » par « répondant aux recommandations de l'OPAn⁶ » (PDC; USP; agridea, CAJB, LOBAG; AEN, ASRE, Cheval de sport CH, FER, FFSE, FM, Cheval Frison, Haflinger, IPV, Association Cheval, seh ch, SQHA, FSSE, SECA, FSEC; Achermann, Bopp, Neukomm).

⁶ Ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux (RS 455.1)

2.2 Aires de sortie non attenantes

Quelques participants veulent disposer de critères clairs pour savoir quand une aire de sortie non attenante à l'écurie est autorisée (USP; agridea, CAJB, LOBAG; FM, IPV).

2.3 Réversibilité

Un canton regrette que ce critère ne soit pas explicitement mentionné pour les autres constructions et installations, p. ex. pour les terrains d'équitation (FR).

Selon deux participants, la notion de réversibilité suppose que l'autorité puisse exiger la remise en état lorsqu'il n'y a plus de chevaux détenus. Comment les autorités pourront-elles imposer la remise en état ? Et qu'en sera-t-il en cas de changement de propriétaires ? Faudra-t-il demander des garanties bancaires pour assurer ceci ? L'autorisation donnée deviendra-t-elle caduque à l'instar de celle donnée pour une activité accessoire ? (NE; FSU)

Un canton considère que le critère de la réversibilité n'est pas un critère justifiant des constructions nouvelles hors de la zone à bâtir (VD).

Un canton demande de compléter le critère de la réversibilité et de rendre obligatoire le démantèlement d'une installation extérieure qui ne serait plus nécessaire (BE).

Différents participants à la consultation arguent que chaque construction est réversible. Selon eux, l'inscription d'un réversal de démolition dans le Registre foncier permettrait d'atteindre plus efficacement les objectifs de l'aménagement du territoire (AG; USP; agridea, CAJB, LOBAG; Cheval de sport CH, FM, Haflinger, IPV, SQHA, SECA, FSEC).

Un participant suggère de garantir le démantèlement en liant l'autorisation de construire à une servitude en faveur de la commune (Degiorgi).

2.4 Exemption de l'obligation de demander une autorisation

Un participant demande que les installations extérieures ne soient pas soumises à autorisation. Sont réputées comme installations extérieures des installations qui ne nécessitent pas de raccordement supplémentaire et qui servent à la détention à titre de hobby de petits animaux ou de petit bétail, comme des volières, des enclos ancrés dans le sol, des étangs ainsi que de petites écuries et abris, abreuvoirs, décharges à fumier ou des installations semblables (Petits animaux Suisse).

2.5 Disposition potestative

Un parti, des organisations de l'agriculture et les associations équestres demandent de remplacer, dans la deuxième phrase », « peuvent excéder » par « excéderont » (PDC; USP; agridea, CAJB, LOBAG; AEN, ASRE, Cheval de sport CH, FER, FFSE, FM, Cheval Frison, Haflinger, IPV, Association Cheval, seh ch, SQHA, FSSE, SECA, FSEC; Achermann, Bopp, Neukomm).

3. Alinéa 3

Si un canton (ZH) est d'accord avec le passage « ni d'effets défavorables sur le territoire et l'environnement », un autre (GR) le juge trop absolu et propose de le remplacer par « effets minimes seulement sur le territoire et l'environnement ».

Un canton demande de biffer l'alinéa (SH).

Un autre canton suggère de parler d'installations « nécessaires » (BE).

Un canton craint qu'un usage combiné provoque une généralisation des terrains d'équitation aux abords des écuries, ce qui n'est clairement pas dans l'esprit de l'avant-projet, cela même si celui-ci

prévoit des restrictions architecturales ou d'aménagement du territoire. En effet, de par leur forme et leurs caractéristiques architecturales, ces constructions sont similaires (FR).

Un participant à la consultation estime qu'un terrain d'équitation séparé est nécessaire pour assurer une détention conforme aux besoins du cheval. Selon lui, l'aire de sortie ne sert pas au travail avec l'animal (Christen). Un autre participant à la consultation aimerait autoriser l'utilisation combinée des aires de sortie quand des travaux de transformation mineurs (p. ex. pose d'une couche de travail ou modifications du terrain) s'avèrent nécessaires (Degiorgi). Enfin, un participant à la consultation demande d'autoriser les places avec un sol ferme de 800 m² au maximum (Schneider).

4. Alinéa 4

Plusieurs participants à la consultation soutiennent expressément cette disposition (BE, OW, ZH; CDPNP). Deux cantons (LU, VD) estiment qu'elle doit figurer dans l'ordonnance et non dans la loi.

Une association (SOBV) rejette la disposition. Deux cantons (SO, TI) se montrent critiques à son endroit.

Deux participants à la consultation voient dans cet alinéa une entorse importante à la systématique de la LAT. Il n'est pas possible de réaliser hors de la zone à bâtir une route pour accéder à un bâtiment sis en zone à bâtir. Il n'est pas heureux d'ouvrir une brèche dans ce principe (NE; FSU).

Plusieurs participants souhaitent autoriser les clôtures uniquement pour les animaux consommant des fourrages grossiers, mais non pour les porcs ou la volaille (NE, SO; FSU, CDPNP).

Un canton exige que le passage pour les animaux sauvages soit en tout temps assuré (LU).

Deux participants à la consultation aimeraient autoriser non seulement les clôtures, mais aussi les installations extérieures (PDC; Petits animaux Suisse).

Un participant craint que les clôtures soient utilisées ultérieurement pour d'autres animaux [exotiques] (DTAP).

5. Alinéa 5

5.1 Renvoi à l'art. 24d, al. 3 LAT

Quelques participants à la consultation saluent expressément le renvoi à l'art. 24d, al. 3 LAT (NE; Pro Natura, ASPO, WWF; ASPAN).

Pour un canton (NE), le respect de l'identité des bâtiments et de leurs abords est prépondérant.

Un parti, des organisations agricoles et les associations équestres font en revanche valoir que des travaux de transformation doivent souvent être entrepris pour respecter les prescriptions du droit de la protection des animaux en ce qui concerne la lumière, la qualité de l'air et le mouvement. La lettre b (préservation de l'aspect extérieur) de l'art. 24d, al. 3 LAT peut contrarier de tels travaux. Par conséquent, la disposition incriminée devrait, selon eux, être complétée comme suit: « ... L'aspect extérieur peut être modifié pour le bien-être de l'animal (lumière, air, mouvement). » (PDC; USP; agridea, CAJB, LOBAG; AEN, ASRE, BPZV, Cheval de sport CH, FER, FFSE, FM, Cheval Frison, Haflinger, IPV, Association Cheval, seh ch, SQHA, FSSE, SECA, FSEC; Achermann, Bopp, Neukomm).

Un participant à la consultation approuve la préservation de l'aspect extérieur pour des raisons d'aménagement du territoire, mais relève qu'elle peut se trouver en contradiction avec le bien-être de l'animal. A son avis, la résolution de ce conflit d'intérêt passe par l'élaboration d'une solution favorable à l'animal (PS).

Quelques participants suggèrent de vérifier la relation entre l'art. 24e et les art. 24c et 24d au niveau des contractions et de la logique de leur contenu (USP; agridea, CAJB, LOBAG; FM, IPV).

5.2 Interdiction de changement d'affectation⁷

Plusieurs participants à la consultation demandent de démanteler les constructions et installations qui ne seraient plus destinées à l'usage pour lequel elles avaient été autorisées (Pro Natura, ASPO, WWF; ASPAN).

Deux participants à la consultation sont d'avis que le passage « ne serviront qu'à l'usage autorisé » exige un contrôle qu'aujourd'hui peu de cantons peuvent faire (NE; FSU).

6. Alinéa 6

6.1 Nombre de chevaux autorisé

Des organisations agricoles et les associations équestres s'opposent à la fixation d'un nombre maximal. Si un nombre maximal devait s'avérer indispensable, elles souhaitent autoriser cinq chevaux par famille (pour les petits chevaux/poneys, le nombre devrait être augmenté de manière adéquate). Le chiffre cinq est repris de l'OPAn, qui exige une attestation de compétences pour pouvoir détenir plus de cinq chevaux (USB; agridea, CAJB, LOBAG; AEN, ASRE, Cheval de sport CH, FER, FFSE, FM, Cheval Frison, Haflinger, IPV, Association Cheval, seh ch, FSSE, FSEC; Achermann, Bopp, Neukomm).

Quelques participants à la consultation font remarquer que les détenteurs de chevaux à titre de loisir élèvent aussi souvent des chevaux, en particulier des chevaux de race particulière. Une limitation à quatre chevaux rendrait de tels élevages impossibles. Si un détenteur est titulaire d'une attestation de compétences au sens de l'OPAn, onze chevaux devraient être autorisés (Cheval de sport CH, Haflinger, IPV, SQHA, FSEC).

Trois participants à la consultation s'opposent à toute limitation chiffrée (Prométerre; BPZV, SECA).

Inversement, d'autres estiment qu'il faut fixer des maxima non seulement pour les chevaux (UR), mais aussi pour tous les animaux détenus à titre de loisir (Pro Natura, ASPO, WWF; ASPAN).

6.2 Imputation au potentiel d'élargissement des bâtiments d'habitation

Un canton, un parti, des organisations agricoles et les associations équestres proposent que les travaux d'agrandissement pour la détention d'animaux à titre de loisir ne soient pas imputés au potentiel d'élargissement des bâtiments d'habitation (GR; PDC; USP; agridea, CAJB, LOBAG; Petits animaux Suisse; AEN, ASRE, Cheval de sport, FER, FFSE, FM, Cheval Frison, Haflinger, IPV, Association Cheval, seh ch, SQHA, FSSE, SECA, FSEC; Achermann, Bopp, Neukomm).

6.3 Autres propositions

Compte tenu des nombreux souhaits et des possibilités financières des détenteurs d'animaux à titre de loisir, un canton souhaite l'édiction de dispositions d'exécution (ZH).

Un autre canton trouverait judicieux de définir dans l'ordonnance les notions de détention, de pension, d'élevage et d'utilisation de chevaux (FR).

Un autre canton juge nécessaire de définir les installations extérieures. Par ailleurs, il se demande si des espèces exotiques peuvent aussi être détenues (TI).

⁷ Au sujet de l'interdiction du changement d'affectation, voir aussi le **chiffre II** (Remarques générales - Délai, interdiction de changement d'affectation, réversibilité et démantèlement), le **chiffre III** (al. 4) et le **chiffre IV** (al. 2 - Réversibilité).

Les organisations de protection de l'environnement demandent d'exclure expressément dans l'ordonnance les installations d'éclairage, les haut-parleurs, les obstacles fixes pour des parcours et toute autre installation semblable (Pro Natura, ASPO, WWF).

Quelques participants à la consultation suggèrent de vérifier la relation entre l'art. 24e et les art. 24c et 24d au niveau des contractions et de la logique de leur contenu (USP; agridea, CAJB, LOBAG; BPZV, FM, IPV).

Un parti invite le Conseil fédéral à définir comme suit les installations extérieures dans l'ordonnance: sont réputées comme installations extérieures des installations qui ne nécessitent pas de raccordement supplémentaire et qui servent à la détention à titre de hobby de petits animaux ou de petit bétail, comme des volières, des enclos ancrés dans le sol, des étangs ainsi que de petites écuries et abris, abreuvoirs, décharges à fumier ou des installations semblables (PDC).

V. Coordination entre le droit de l'aménagement du territoire et le droit foncier rural (art. 25b)

1. Appréciation d'ensemble

La disposition est soutenue par de nombreux participants à la consultation (AI, AR, GR, JU, SO, SH, SG, TG, VD, VS, ZH; PS, UDC, PEV; USP; agridea, CAJB, LOBAG, FBS, SOB; Cheval de sport CH, FM, Haflinger, IPV, SQHA, SECA, FSEC).

Plusieurs participants - dont six cantons – jugent que les dispositions de coordination en vigueur sont suffisantes et rejettent la disposition (BL, FR, GE, GL, NW, ZG; CP; Commission foncière rurale VD; Prométerre). L'un des cantons qui s'opposent à la disposition aimerait toutefois ne plus faire dépendre l'obligation de coordination de la présence ou non d'une construction ou d'une installation sur le terrain (GL).

Un canton souligne qu'il incombe uniquement à l'autorité chargée de l'application du droit foncier rural de donner des autorisations d'acquisitions d'entreprises ou d'immeubles agricoles. S'il fallait revoir les questions d'acquisitions de parcelles agricoles, il faudrait modifier la LDFR et non pas la LAT (FR).

Quatre cantons déclarent que la coordination proposée est déjà pratiquée chez eux, du moins pour les dossiers importants (AG, JU, SG, VS).

Un canton demande d'intégrer les dispositions de coordination existantes dans l'ordonnance sur l'aménagement du territoire et dans l'ordonnance sur le droit foncier rural (AR).

Un participant craint que l'obligation généralisée d'une coordination pour toute acquisition par un non-agriculteur accroisse les coûts administratifs et ralentisse considérablement l'ensemble des procédures (Commission foncière rurale VD).

Un autre participant à la consultation indique que l'autorisation d'acquisition doit être donnée sur des bases objectives et en stricte application du droit foncier rural, et non faire l'objet d'une appréciation subjective fondée sur des déclarations d'intention (Prométerre).

2. Mesures contre les pressions sur les terres cultivables

Quelques participants redoutent que les pressions sur les terres cultivables augmentent (NE, UR; UDC, PEV). Un canton déclare que dans les agglomérations en particulier, de plus en plus de terrains sont achetés par des non-agriculteurs disposant d'un important pouvoir d'achat (ZH). Un parti attend de la coordination qu'elle réduise la pression sur les terres agricoles cultivables et qu'elle accroisse les exigences posées à une acquisition (UDC).

De l'avis de deux participants à la consultation, il est urgent de limiter l'achat des terres cultivables par des non-agriculteurs (FBS, SOBV).

Un participant à la consultation juge particulièrement important de veiller à une application stricte des articles 8, 9 et 64 de la LDFR (PEV).

3. Remarques spécifiques sur la coordination proposée

Un canton estime que les explications relatives à cette disposition sont généralement insuffisantes (TI).

Pour deux cantons (BE, NW), la disposition n'est pas heureuse quant au choix de la terminologie et à la systématique.

- L'autorité LDFR est chargée uniquement de vérifier si l'acquéreur est un exploitant à titre personnel. Que l'agriculteur exerce son activité à titre principal ou accessoire ou à titre de loisir n'a pas d'importance. Le terme de non-agriculteur est vague. Il n'est défini ni dans le droit de l'aménagement du territoire, ni dans le droit rural. La LDFR emploie le terme d'exploitant à titre personnel.
- L'autorité LDFR ne peut et ne doit poser la question de ce qui est autorisé selon le droit de l'aménagement du territoire que lorsque l'acquisition d'un terrain est associée à une exception aux interdictions de partage matériel et de morcellement ou à une exclusion du champ d'application de la LDFR. Une obligation de coordination pour les acquisitions qui ne relèvent ni de l'un ni de l'autre cas est contraire au système.

Un canton signale que selon le texte, seule l'acquisition d'un immeuble par un non-agriculteur doit donner lieu à une coordination. Cette formulation est trop étroite. La disposition fait croire en outre que les anciennes dispositions de coordination selon les art. 4a ODFR⁸ et 49 OAT sont désormais réglementées dans l'art. 25b LAT, ce qui n'est justement pas le cas. Une nouvelle réglementation de la coordination dépasserait le cadre du projet. Elle devrait être entreprise lors de la seconde étape de la révision (GR).

Un canton souhaite remplacer le terme de « non-agriculteur » par « personne qui n'est pas propriétaire de bâtiments agricoles » (TG)

VI. Restrictions des cantons concernant les constructions hors de la zone à bâtir (art. 27a)

A l'exception des associations équestres, seuls quelques participants à la consultation se sont exprimés sur ce thème. La disposition est approuvée expressément par les cantons d'Argovie et de Glaris, le PCS, le CP et la CVAM.

Un parti, des organisations agricoles et les associations équestres demandent de biffer la disposition ou, du moins, de ne pas reprendre les nouveaux art. 16a^{bis} et 24e (PDC; USP; agridea, CAJB, LOBAG; AEN, ASRE, BPZV, Cheval de sport CH, FER, FFSE, FM, Cheval Frison, Haflinger, IPV, Association Cheval, seh ch, SQHA, FSSE, SECA, FSEC; Achermann, Bopp, Neukomm, Schneider).

Un canton est d'avis que la disposition contribue au morcellement du droit (ZG).

Deux participants à la consultation estiment qu'il est très difficile de mettre en œuvre une politique plus restrictive que celle définie au plan fédéral (NE; FSU).

⁸ Ordonnance du 4 octobre 1993 sur le droit foncier rural (RS 211.412.110).

Enfin, deux autres participants souhaitent que des restrictions ne puissent être prévues que si des raisons particulières le justifient (FBS, SOBV).

VII. Conclusions

Le présent rapport se veut un reflet aussi représentatif que possible de la diversité des prises de position reçues. Il n'a toutefois pas été possible d'entrer dans tous les détails. Plusieurs participants à la consultation ont rendu des avis très détaillés et nuancés. Le rapport d'évaluation ne peut rendre compte que partiellement de toutes les opinions exprimées.



AEN	Association Equestre Neuchâteloise
AG	Canton d'Argovie
agridea	AGRIDEA
AI	Canton d'Appenzell Rhodes intérieures
APF	Association Suisse des Propriétaires Fonciers (APF Suisse)
AR	Canton d'Appenzell Rhodes extérieures
ASPAN	Association suisse pour l'aménagement national
ASPO	Association Suisse pour la Protection des Oiseaux
ASRE	Association Suisse des Randonneurs Equestres
ATE	Association Transports et Environnement
BE	Canton de Bern
BL	Canton de Bâle-Campagne
BPZV	Bernischer Pferdezuchtverband
BS	Canton de Bâle-Ville
CAJB	Chambre d'agriculture du Jura bernois
CDPNP	La Conférence des délégués à la protection de la nature et du paysage
Cheval de sport CH	Fédération d'élevage du cheval de sport CH
Cheval Frison	Association du Cheval Frison
Communes	Association des Communes Suisses
CP	Centre Patronal
CVAM	Chambre Vaudoise des arts et métiers
DTAP	Conférence suisse des directeurs des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement
FBS	Freisinnige Bäuerinnen und Bauern
FER	Fédération des Entreprises Romandes
FFSE	Fédération Fribourgeoise des Sports Equestres
FM	Fédération Suisse d'élevage du cheval de la rasse des Franches-Montagnes
FP	Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage
FR	Canton de Fribourg
FSEC	Fédération suisse des organisations d'élevage chevalin
FSSE	Fédération Suisse des Sports Equestres
FSU	Fédération suisse des urbanistes
GE	Canton de Genève
GL	Canton de Glaris
GR	Canton des Grisons
Haflinger	Fédération Suisse des Haflinger
IPV-CH	Islandpferde-Vereinigung Schweiz
JU	Cantone del Giura
LOBAG	Landw. Organisation Bern und angrenzende Gebiete
LU	Canton de Lucerne
NE	Canton de Neuchâtel
NW	Canton de Nidwald
OW	Canton d'Obwald
PCS	Parti-crétien-social
PDC	Pati démocrate-chrétien
Petits animaux	Petits animaux Suisse
PEV	Parti Evangélique
Pferd	Vereinigung Pferd
PLR	Les Libéraux-Radicaux
Pro Natura	Pro Natura

Prométerre	Prométerre
PS	Parti socialiste suisse
SAB	Groupement suisse pour les régions de montagne
SECA	Syndicat Suisse d'élevage des chevaux arabes
seh ch	sport equestre avec handicap
SG	Canton de St.-Gall
SH	Canton de Schaffhouse
SO	Canton de Soleure
SOBV	Solothurnischer Bauernverband
SQHA	Swiss Quarter Horse Association
SZ	Canton de Schwyz
TG	Canton de Thurgovie
TI	Canton du Tessin
UDC	Union démocratique du centre
USAM	Union suisse des arts et métiers
USP	Union suisse des paysans
UVS	Union des villes suisses
VD	Canton de Vaud
VKMB	Association suisse pour la défense des petits et moyens paysans
VS	Canton du Valais
WWF	WWF Suisse
ZG	Canton de Zoug
ZH	Canton de Zurich